



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Communiqué de presse

**LE TRIBUNAL INVITE LES ETATS PARTIES À LA CONVENTION, LA
COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES ET D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES À PRÉSENTER D'ICI AU
29 NOVEMBRE 2013 DES EXPOSÉS ÉCRITS SUR LA PÊCHE INN**

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu une ordonnance sur la conduite de l’Affaire No. 21, qui porte sur une demande d’avis consultatif émanant de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP). Sise à Dakar (Sénégal), la CSRP compte sept Etats membres : Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. Par une résolution adoptée à sa quatorzième session (27 et 28 mars 2013), la Conférence des Ministres de la CSRP a habilité le Secrétaire permanent de la CSRP à saisir le Tribunal international du droit de la mer afin qu’il rende un avis consultatif sur les questions suivantes :

- « 1. Quelles sont les obligations de l’Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l’intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
2. Dans quelle mesure l’Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
3. Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l’Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences?
4. Quels sont les droits et obligations de l’Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d’intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ? »

Dans son ordonnance, le Tribunal décide que la CSRP et plusieurs autres organisations intergouvernementales sont susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et les invite, ainsi que les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à présenter des exposés écrits sur les questions qui figurent dans la demande, en fixant au 29 novembre 2013 la date limite de présentation de ces exposés écrits.

La liste des organisations intergouvernementales en question figure en annexe à l’ordonnance. Elle comprend des institutions des Nations Unies, des

organismes régionaux des pêches, ainsi que des organisations intergouvernementales invitées à participer aux sessions du Comité des pêches de la FAO (COFI, organisme subsidiaire du Conseil de la FAO) et d'autres, qui ont participé en tant qu'observateur à la quatorzième session de la Conférence des Ministres de la CSRP tenue en mars 2013. On trouvera la liste complète, annexée à l'ordonnance, sur le site Internet du Tribunal.

La suite de la procédure est réservée.

Le texte de l'ordonnance est disponible sur le [site Internet](#) du Tribunal.

NB : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels. Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (www.tidm.org ou www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal.

S'adresser à Mme Julia Ritter à : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org